

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ... , arrête :

Ι

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée comme suit :

Art. 49a, let. g

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour :

g. attribuer ou vérifier le numéro AVS.

Art. 50a, al. 1, let. bbis

Ne concerne que le texte allemand

Art. 50c

Ne concerne que le texte allemand

Art. 50d à 50g Abrogés

Art. 71, al. 4, let. a

Ne concerne que le texte allemand

Art. 87, par. 8, art. 88, par. 4 et art. 89 Abrogés

Art. 93bis, al. 1

Ne concerne que le texte allemand

Titre suivant l'art. 153a

Quatrième partie Utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS

Art. 153b Définition

L'utilisation du numéro AVS visé à l'art. 50c est réputée systématique lorsque des données personnelles contiennent l'intégralité, une partie ou une forme modifiée de ce numéro et qu'elles sont traitées de manière structurée.

Art. 153c Autorités, organisations et personnes habilitées

- 1 Seules les autorités, organisations et personnes suivantes sont habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique :
 - a. dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert :
 - 1. les départements fédéraux et la Chancellerie fédérale,
 - 2. les unités décentralisées de l'administration fédérale,
 - 3. les unités des administrations cantonales et communales au sens du droit cantonal,

2018

- 4. les organisations et les personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieures aux administrations visées aux ch. 1 à 3 et qui sont chargées de tâches administratives par la législation de la Confédération, des cantons ou des communes, ou par contrat, si la législation applicable prévoit l'utilisation systématique du numéro AVS.
- 5. les établissements de formation;
- b. les entreprises d'assurances privées dans les cas prévus à l'art. 47a de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance³. Elles ne sont pas habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique dans les domaines où la législation applicable l'exclut.

Art. 153d Mesures techniques et organisationnelles

Les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique sont tenues de ne l'utiliser qu'en ayant pris les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- a. elles limitent l'accès aux banques de données qui contiennent le numéro AVS aux personnes qui ont besoin de ce numéro pour accomplir leurs tâches et restreignent en conséquence les droits de lecture et d'écriture dans les banques de données électroniques contenant ce numéro;
- b. elles désignent une personne responsable de l'utilisation systématique du numéro AVS ;
- c. elles veillent à ce que les personnes autorisées à accéder aux données soient informées, dans le cadre de cours de formation et de perfectionnement, que le numéro AVS ne peut être utilisé qu'en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales;
- d. elles prennent des mesures qui garantissent la sécurité de l'information et la protection des données en fonction des risques encourus et conformément à l'état de la technique; elles veillent en particulier au cryptage des données conformément à l'état de la technique lorsque des banques de données contenant des jeux données où figure le numéro AVS transitent par un réseau public;
- e. elles définissent la manière de procéder en cas d'accès non autorisé aux banques de données ou d'utilisation abusive de ceux-ci.

Art. 153e Analyse des risques

¹ Les entités suivantes mènent périodiquement une analyse des risques portant en particulier sur le risque d'un regroupement illicite de banques de données :

- a. les départements fédéraux et la Chancellerie fédérale pour les banques de données détenues par eux-mêmes ainsi que par les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 153c, al. 1, let. a, ch. 2 et 4, les institutions de formation selon ch. 5 dans leur domaine d'attribution et à l'art. 153c al. 1, let. b;
- b. les cantons pour les banques de données détenues par les unités des administrations cantonales et communales ainsi que par les organisations et personnes visées à l'art. 153c, al. 1, let. a, ch. 4 et 5 lorsque la législation cantonale ou communale prévoit l'utilisation systématique du numéro AVS.

Art. 153f Obligations de collaborer

Les autorités, organisations et personnes qui utilisent le numéro AVS de manière systématique doivent assister la Centrale de compensation dans l'accomplissement de ses tâches. Elles sont notamment tenues :

- a. d'annoncer à la Centrale de compensation qu'elles utilisent le numéro AVS de manière systématique ;
- de permettre à la Centrale de compensation d'effectuer des contrôles, de mettre à la disposition de celle-ci les données nécessaires à la vérification du numéro AVS et de lui fournir à ce sujet les renseignements requis ;
- c. de procéder aux corrections de numéros AVS ordonnées par la Centrale de compensation.

Art. 153g Communication du numéro AVS dans l'application du droit cantonal ou communal

Les autorités, organisations et personnes qui utilisent de manière systématique le numéro AVS pour l'exécution du droit cantonal ou communal sont habilitées à communiquer ce numéro pour autant qu'aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que cette communication :

- a. s'impose pour l'accomplissement de leurs tâches, en particulier pour la vérification du numéro AVS;
- b. s'impose parce que ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de ses tâches légales, ou qu'elle
- c. ait été approuvée par la personne concernée.

Art. 153h Emoluments

Le Conseil fédéral peut prévoir des émoluments pour les prestations de services de la Centrale de compensation liées à l'utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS.

² Elles tiennent un répertoire des banques de données dans lesquels le numéro AVS est utilisé de manière systématique en vue de l'analyse des risques.

Art. 153i Dispositions pénales relatives à la quatrième partie

¹ Quiconque utilise de manière systématique le numéro AVS en dehors de l'AVS sans y être habilité par l'art. 153c est puni d'une peine pécuniaire.

Titre précédant l'art. 154

Cinquième partie Dispositions finales

II

Dispositions finales de la modification du ...

Les services et institutions qui utilisent le numéro AVS conformément à l'ancien droit sont tenus de mettre en place dans un délai d'un an les mesures techniques et organisationnelles visées à l'art. 153d.

Ш

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Le chancelier de la Confédération,

• • •

² Quiconque ne prend pas les mesures techniques et organisationnelles visées à l'art. 153d, et utilise néanmoins de manière systématique le numéro AVS en dehors de l'AVS est puni d'une amende.

³ L'art. 79 LPGA⁴ est applicable.

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Annexe (Ch. III)

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁵

Remplacement d'expressions

À l'art. 3, al. 5, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

À l'art. 9, al. 1, let. h, et al. 2, let. g, « numéros d'assurés AVS » est remplacé par « numéros AVS ».

2. Code civil du 10 décembre 19076

Remplacement d'expressions

À l'art. 48, al. 2, ch. 2, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

À l'art. 89a, al. 6, ch. 5a et al. 7, ch. 2, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

3. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁷

Remplacement d'une expression

À l'art. 47a, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

4. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères⁸

Art. 4, al. 2^{bis} et art. 5, al. 6 Abrogés

5. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle9

Art. 56b, al. 2, let. c Abrogée

6. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales¹⁰

Art. 4a

Abrogé

7. Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport¹¹

Art. 9, let. b, et 22, let. a, ch. 2, et let. b, ch. 2 Ne concerne que le texte allemand

Art. 2, al. 1, let. b

Arı. 2, aı. 1, tet. t

Abrogée

8. Loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹²

Remplacement d'une expression

Aux art. 6, let. a, 13, al. 1 et 17, al. 1 et 3, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

9. Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises¹³

Remplacement d'expressions

À l'art. 6a, al. 2, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

À l'art. 11, al. 6, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

```
5 RS 142.51
```

⁶ RS **210**

⁷ RS **221.229.1**

⁸ RS 235.2

⁹ RS **412.10**

¹⁰ RS 414 110

¹¹ RS 414.110

¹² RS **431.**0

¹³ RS **431.03**

Art. 6a, al. 1 Abrogé

10. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹⁴

Remplacement d'une expression

À l'art. 11, al. 1, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

11. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée¹⁵

Remplacement d'une expression

Aux art. 16, al. 3, let. d, 134, let. a, 140, let. a, 143, let. c, 179e, al 2, let. b et c, ch. 1 et 179i, let. b, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

Art. 2, al. 1, let. b

Abrogée

12. Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions¹⁶

Art. 32b, al. 2, let. a, al. 3, let. a, b et c, art. 7 et art. 32j, al. 2, let. a et b

Ne concerne que le texte allemand

Art. 32abis Communication du numéro AVS

Les autorités qui traitent des données en ligne dans les systèmes d'information mentionnés à l'art. 32a, al. 2 et 3 communiquent les numéros AVS visés à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁷ à l'office central, en vue de leur utilisation dans les banques de données DEBBWA et DAWA.

13. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹⁸

Remplacement d'une expression

À l'art. 69g, al. 5, « les numéros d'assurés » est remplacé par « le numéro AVS ».

14. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile¹⁹

Art. 72, al. 5

Abrogé

15. Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée²⁰

Art. 76, al. 2

Abrogé

16. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²¹

Art. 112a, al. 1bis

Abrogé

17. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes²²

Art. 39, al. 4

Abrogé

18. Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²³

```
14 RS 510.10
```

¹⁵ RS **510.91** 16 RS **514.5**4

¹⁷ RS 514.54

¹⁸ RS **784 4**0

¹⁹ RS **520.1**

²⁰ RS **641.2**0

²¹ RS **642.1**

²³ RS **653.1**

Remplacement d'une expression

Aux art. 2, al. 1, let. f, et 20, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

19. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir²⁴

Art. 22, al. 6

Abrogé

20. Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires²⁵

Art. 51. al. 4bis

 4^{bis} Le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁶ n'est pas accessible au public et n'est disponible que pour le service chargé de la tenue du registre et pour les autorités cantonales chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer.

21. Loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient²⁷

Remplacement d'une expression

Aux art. 4, al. 3, et 5, al. 2, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

22. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil²⁸

Art. 80, al. 1ter

Abrogé

23. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité²⁹

Remplacement d'une expression

À l'art. 66, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

24. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires³⁰

Remplacement d'une expression

À l'art. 26, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

25. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³¹

Remplacement d'une expression

Aux art. 48, al. 4, 49, al. 2, let. 6a, let. 25a et let. 25b, 85a, let. f et 86a, al. 2, let. b^{bis} , « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

26. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³²

Art. 24c let. b

Ne concerne que le texte allemand

Remplacement d'une expression

À l'art 25, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

27. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³³

Remplacement d'expressions

À l'art. 42a, al. 1, « numéro d'assuré de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) » est remplacé par « numéro AVS ». Aux art. 83, 84, let. h et 84a, al. 1, let. b^{bis}, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par «numéro AVS».

```
24 RS 661
25 RS 811
```

²⁵ RS **811.11** 26 RS **831.10**

²⁰ RS 831.10

²⁷ RS 816.1

²⁰ KS 824.0 29 DS 931.20

³⁰ RS **831.30**

³¹ RS **831.4**0

³³ RS **832.10**

RO 2018 Loi

28. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents34

Remplacement d'une expression

Aux art. 60a, 96, let. g et 97, al. 1, let. bbis, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

29. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire³⁵

Remplacement d'une expression

Aux art. 94a, let. e et 95a, al. 1, let. abis, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

Art. 81, al. 3

Abrogé

30. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain³⁶

Remplacement d'une expression

À l'art. 21, al. 2, 1^{re} phrase, « numéro d'assuré » est remplacé par « numéro AVS ».

31. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales³⁷

Art. 21b, al. 2, 2e phrase et 25, let. f

Ne concerne que le texte allemand

Art. 25, let. g

Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA³⁸, concernant :

g. l'utilisation systématique du numéro AVS (art. 153b – 153i LAVS).

32. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁹

Remplacement d'une expression

Aux art. 96, 96b, let. j et 97a, al. 1, let. bbis, « numéro d'assuré AVS » est remplacé par « numéro AVS ».

33. Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles⁴⁰

Art. 14, al. 6

Abrogé

34. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁴¹

Art. 13a, al. 1, let. e

Abrogée

³⁵ 36

³⁷